

22 OCT. 2021



Dossier n° 39889

Département des Permis et Autorisations

Direction de Namur-Luxembourg

Avenue Reine Astrid 39

5000 NAMUR

☎ 081 71 53 00 • Fax : 081 71 53 40

✉ rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Collège communal

Rue du Chaudfour, 2

6860 LEGLISE

NAMUR, le 21 OCT. 2021

Nos références : 39889 & D3100/84043/PPEIE/2018/1/UF/sl - PU

Références commune de dépôt : PU 121

Références DGATLP : F0510/84043/PU3/2020/8/C12/JPS/TD

Annexe : **décision des fonctionnaires technique et délégué**

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : article 81, § 2, alinéa 2
- Publicité relative à la décision : articles D.29-21 à D.29-24 du livre 1^{er} du code de l'environnement
- Commune de dépôt de la demande : NEUFCHATEAU
- Objet de la demande : construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99 MW, une cabine de tête et un parking annexe sur l'aire autoroutière de Léglise
- Situation : Aire autoroutière de Léglise s/n à 6840 NEUFCHATEAU
- Exploitant : AIR EOLIENNE DE LEGLISE S.R.L., Rue de la Déportation 221 bte: 12 à 1480 TUBIZE

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

Le permis unique sollicité est **refusé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement — affiché durant **vingt jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Monsieur le Directeur général
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes).

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20251> du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Vincent DESQUESNES
Directeur

Le Fonctionnaire technique,



Ing. Giuseppe MONACHINO

Pour la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Agent traitant : ULRİK FONTENELLE, Attaché

Pour la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Agent administratif : Vinciane ANSELME, Graduada

Responsable du secteur : Jean-Paul STOFFEL, Attaché



Permis unique N° D3100/84043/PPEIE/2018/1/UF/sI - PU
& F0510/84043/PU3/2020/8/CI2/JPS/TD
Dossier 39889

Permis unique

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **17 décembre 2020** par laquelle la S.R.L. AIR EOLIENNE DE LEGLISE - Rue de la Déportation n° 221 bte 12 à 1480 TUBIZE -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99 MW, une cabine de tête et un parking annexe sur l'aire autoroutière de Léglise dans un établissement situé Aire autoroutière de Léglise à 6840 NEUFCHATEAU ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. du 22/03/2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (M.B. du 29/03/2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU, reçu en date du **05 janvier 2021**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 août 2021** au **31 août 2021** sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SURE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale et rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

a procédé en séance publique au jour et à l'heure, repris dans la case 3, à la clôture de l'enquête publique, concernant la requête précitée.

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier;

que l'enquête a été ouverte et que la clôture a été déterminée, aux dates reprises dans les cases 2 et 3, et qu'elle a réellement duré quinze jours;

Prend acte des griefs suivants, formulés verbalement :

NEANT

Constate que les griefs suivants, parvenus par écrit, et joints à ce procès-verbal, lui ont été adressés durant l'enquête par :

NEANT

Après avoir attendu jusqu'à douze heures et personne ne s'étant présenté pour introduire des griefs, nous avons clôturé ce procès-verbal et certifions que la publicité requise a été faite. » ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de VAUX-SUR-SURE en date du **07 septembre 2021** rédigé comme suit :

« LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande de permis unique introduite par AIR EOLIENNE DE LEGLISE S.R.L. ayant son siège à 6040 Jumet, rue des Fusillés, 21 Bte S17, pour construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99MW, une cabine de tête et un parking annexe sur l'aire autoroutière de Léglise s/n à 6840 NEUFCHATEAU ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la DPA reçu en date du 26/07/2021 notifiant le caractère complet et recevable de la demande de permis unique ;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 16/08/2021 au 01/09/2021 selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de clôture du 01/09/2021 duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que le projet se situe en zone forestière et en zone d'activité économique mixte au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que le projet propose une éolienne unique ; Qu'il convient de grouper et de former des parcs afin de ne pas disséminer des implantations isolées dans le paysage ;

Vu l'avis défavorable émis par le collège communal en date du 23 avril 2013 sur le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne dont copie en annexe ;

Considérant que notre commune et les communes voisines sont assaillies de demande pour l'installation de projets éolien ;

Considérant que cela tend à dénaturer nos paysages ;

Considérant qu'il conviendrait de réaliser une étude globale au préalable sur notre territoire ;

EMET un avis défavorable sur la demande de permis unique» ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 01 septembre 2021 sur le territoire de la commune de **LEGLISE**, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale et rédigé comme suit:

« Le 1er septembre 2021 à onze heures du matin,

Le Collège communal,

Vu les articles 24 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu les articles 8, 9, 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'article 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Constata la clôture de l'enquête publique réalisée du 16/08/2021 au 01/09/2021 relative à la demande de permis unique introduite par AIR EOLIENNE DE LEGLISE (demeurante 6040Jumet- rue des Fusillés, 21/S17) pour construire et exploiter une

éolienne de max 2,99 MW, une cabine de tête et un parking annexe sur un bien sis aire autoroutière (dite) de Léglise, à 6840 Neufchâteau et cadastré ;

Les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale, ainsi que le samedi, sur rendez-vous, de 9 à 12h.

Le dossier ne comprend aucun courrier de réclamation/observation ; » ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de LEGLISE en date du 09 septembre 2021 rédigé comme suit :

« Vu la R.I.P. réalisée le 22 octobre 2018 à Neufchâteau par la société SAMEOLE pour la construction et l'exploitation de 2 éoliennes sur l'aire autoroutière dite de Léglise, sur le territoire communal de Neufchâteau;

Vu la demande de permis unique introduite par AIR EOLIENNE pour la construction et exploitation d'une éolienne sur l'aire autoroutière dite de Léglise, sur le territoire communal de Neufchâteau, déclarée complète et recevable par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique le 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'un permis unique de classe 2 et qu'il n'est pas soumis à Etude d'Incidences sur l'Environnement ; que le dossier comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement étayée spécifiquement pour l'éolien ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 15 jours, conformément au code de l'Environnement, a été réalisée sur le territoire communal de Léglise du 16/08/2021 au 01/09/2021 inclus (affichage le 02/08/2021) ;

Vu le PV de fin d'enquête publique ; que celui-ci ne comprend pas de réclamation/observation ;

Considérant que le Collège souhaite rappeler également qu'un document à valeur juridique est en cours sur le territoire communal de Léglise, initié au Conseil communal du 30/10/2019 "décision de principe pour la modification du Schéma de développement communal" ; La phase 1 d'analyse contextuelle est à ce stade élaborée ; la phase 2 est en cours ;

Considérant qu'il s'agit d'un document juridique, et qui permettra d'appliquer les principes de bon aménagement du territoire, de développement durable et de choix de la meilleure alternative possible comme repris dans le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'Article D.IV. 58 du CoDT s'applique à ce document uniquement pour le territoire communal de Léglise;

Considérant cependant qu'au SDC en cours de modification applicable sur le territoire communal de Léglise, il sera également nécessaire de vérifier les interactions des projets aux alentours du périmètre du territoire et leur cohérence ;

*Considérant que le projet ne comprenant une seule éolienne mais de type "grand éolien", il a bien évidemment un impact non négligeable du point de vue paysager ;
Pour les motifs précités ;*

Le Collège communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique, et remet un avis défavorable sur ce dossier pour rester cohérent avec sa position actuelle sur le point de l'éolien (document en cours), dans l'attente de la modification du SDC. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 août 2021** au **01 septembre 2021** sur le territoire de la ville de NEUFCHATEAU, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations et rédigé comme suit:

« Demande de Air Eolienne de Leglise SRL habitant à Rue des Fusillés 21 bte S17 à 6040 Jumet, propriétaire du bien cadastré Division 4, section C n°877C situé Aire autoroutière de Léglise à 6840 Neufchâteau.

Nature de la demande :

Construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99 MW, une cabine de tête et un parking annexe sur faire autoroutière de Léglise.

Affichage : 02/08/2021

Début d'enquête : 16/08/2021

Fin d'enquête: 01,09/2021

La séance de clôture a eu lieu le 01/09/2021.

Le Collège Communal, déléguant M. MONS delle ROCHE, Bourgmestre, pour procéder à la clôture de l'enquête publique a constaté :

a) que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur le site de la Ville ainsi que sur les lieux des travaux.

b) que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates mentionnées ci-dessus et que par conséquent, elle a bien duré quinze jours.

prend acte des réclamations suivantes : 1 » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de NEUFCHATEAU et concernant les thèmes suivants :

*« - Surplomb de parcelles de tiers liés par contrat à un autre promoteur éolien
- Exploitation du potentiel éolien non optimale"*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de NEUFCHATEAU en date du **09 septembre 2021** rédigé comme suit :

« Vu la R.I.P. réalisé le 22 octobre 2018 à Neufchâteau par la société SAMEOLE pour la construction et l'exploitation de 2 éoliennes sur l'aire autoroutière dite de Léglise, sur le territoire communal de Neufchâteau ;

Considérant qu'il s'agit d'un permis unique de classe 2 et qu'il n'est pas soumis à Etude d'incidences sur l'Environnement ; que le dossier comprend une notice d'incidences sur l'environnement étayée spécifiquement pour l'éolien ;

Considérant qu'un document à valeur juridique est en cours sur le territoire communal de Neufchâteau, initié par le Collège communal du 29.04.2021 « décision d'élaboration d'un Schéma de Développement communal » ;

Considérant qu'il s'agit d'un document juridique, et qui permettra d'appliquer les principes de bon aménagement du territoire, de développement durable et de choix de la meilleure alternative possible comme repris dans le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article D.IV.58 du CoDT s'applique à ce document uniquement pour le territoire communal de Léglise;

Considérant cependant qu'au SDC en cours applicable sur le territoire communal de Neufchâteau, il sera également nécessaire de vérifier les interactions des projets aux alentours du périmètre du territoire et leur cohérence ;

Vu l'enquête réalisée du 16/08/2021 au 01/09/2021 et pour laquelle une réclamation nous est parvenue :

-Aspiravi : hauteur de l'éolienne n'est pas optimale, Air Eolienne n'est pas propriétaire des terrains ;

Attendu que le projet se situe en zone forestière et en zone d'activité économique mixte au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que le projet propose une éolienne unique ; qu'il convient de grouper et de former des parcs afin de ne pas disséminer des implantations isolées dans le paysage ;

Considérant que la commune de Neufchâteau fait partie du Parc Naturel de la Forêt d'Anlier ;

Vu que la Ville a décidé l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que l'installation d'éolienne sur le territoire de la commune fera partie des réflexions et du contenu du SDC ;

Après avoir délibéré ;

Décide de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, et de remettre un avis défavorable sur ce dossier pour rester cohérent avec sa position actuelle sur le point de l'éolien (document en cours), dans l'attente de la réalisation du SDC. » ;

Vu l'avis défavorable de la COMMISSION ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, envoyé le **16 août 2021**, rédigé comme suit :

« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Sites du 10 août 2021, a examiné le dossier repris en objet.

La Commission note le grand intérêt de la zone au niveau de la biodiversité et du paysage avec la présence de nombreux alignements d'arbres et haies. Or, l'étude fait référence à l'implantation de cinq autres éoliennes mais aucune information n'est donnée sur l'implantation précise de celles-ci et donc sur leurs impacts sur le site. La Commission ne peut donc pas remettre un avis concernant la construction d'une éolienne alors que celle-ci fait clairement partie d'un ensemble de six éoliennes.

Dès lors, elle émet un avis défavorable et demande à être interrogée sur l'ensemble du projet avec toutes les informations nécessaires pour remettre un avis circonstancié. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, envoyé le **30 août 2021**, rédigé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet à la condition qu'une analyse globale préalable soit réalisée prenant en considération le projet et le parc éolien voisin à l'étude d'Aspiravi et que cette étude démontre un impact acceptable de l'ensemble.

En effet, il constate que le projet d'une éolienne s'insère au sein d'un parc projeté (Aspiravi). Pour le Pôle, ces deux parcs doivent être analysés ensemble selon une configuration globale et de manière concertée entre les 2 promoteurs éoliens.

En effet, tout en considérant le potentiel venteux et le principe de regroupement des infrastructures (autoroute, aire autoroutière), le Pôle estime que le projet n'a de sens que s'il s'intègre dans un alignement. Cet alignement permettrait de renforcer la ligne de force du paysage constituée par la ligne de crête orientée nord-sud. Accessoirement il soulignerait également l'axe de l'autoroute qui est également orienté nord-sud à hauteur du projet mais qui est visuellement peu présente dans le paysage et n'en constitue pas une ligne de force.

Par ailleurs, le Pôle s'interroge sur la praticabilité de la mesure d'atténuation proposée visant l'arrêt de l'éolienne lors de l'activité de fauche étant donné la temporalité très variable des activités de fauche qui sont fortement liées aux conditions météo et dès lors à la coordination accrue nécessaire entre les agriculteurs et l'opérateur éolien.

Le Pôle attire l'attention sur la saturation de l'aire autoroutière de Légglise en ce qui concerne le stationnement des poids lourds et sur son manque d'équipements. S'il est prévu par le projet de compenser les emplacements de poids lourds perdus, le Pôle estime que dans un souci de sécurité routière, de salubrité et de conditions d'accueil, il conviendrait que la Sofico y augmente le nombre d'emplacements disponibles pour poids lourds et y installe un minimum d'équipements sanitaires.

Enfin, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,*
- Adoption d'un outil de planification spatiale,*
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails. » ;

Vu l'avis favorable de l'IBPT, envoyé le **30 juillet 2021**, rédigé comme suit :

« Après consultation de l'utilisateur concerné et examen de votre lettre du 23/07/2021, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet d'une éolienne (E1 - X=232.444 / Y=57.937) de NEUFCHATEAU - AIRE AUTOROUTIERE DE LEGLISE ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.

Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de ORES ASSETS, envoyé le **25 août 2021**, rédigé comme suit :

« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'émettons aucun avis défavorable relatif à ce dossier.

Cependant, pour alimenter le projet en fonction de la puissance demandée, la pose d'un câble de raccordement à partir du poste le plus proche. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF, envoyé le **05 août 2021**, rédigé comme suit :

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, la future éolienne, dont les coordonnées sont situées notamment à 10,40 kilomètres de notre site de Léglise (Vlessart), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de son implantation. Les communes et localités de Louftémont, Anlier, Behême, Rancimont, Thibêssart, Mellier, Fossés, Chevaudos, Lavau, Habâru, Assenois, Bernimont, Cousteumont, Wittimont, Narcimont, Sart, Hosseuse, Grapfontaine, Straimont, Petivoir, Warmifontaine, Neufchâteau, Hamipré, Verlaine, Tournay, Semel, Morival, Longlier, Ofain, Lahérie, Respelt, Molinfaing, Mâssul, Maisoncelle, Vaux-lez-Chêne, Juseret, Hutte, Bercheux, Chêne, Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Traimont et Witry, pourraient en particulier être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile.

Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le **26 août 2021**, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'une éolienne, située en zone forestière au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Les limites de bruit applicables sont celles figurant dans l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

En zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

2.2. Étude acoustique et analyse du projet

La notice d'évaluation des incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement de l'éolienne.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 8 points de contrôle situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

<i>Modèle</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>LWA max</i>
<i>Enercon E126</i>	<i>7 m/s</i>	<i>105,4 dBA</i>
<i>Nordex N117</i>	<i>7 m/s</i>	<i>103,5 dBA</i>
<i>Nordex N131</i>	<i>8 m/s</i>	<i>103,9 dBA</i>

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de

modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R5, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point R1, situé en zone agricole.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R5	Point R1
Enercon E126	35.3 dBA	36.0 dBA
Nordex N117	33.4 dBA	34.1 dBA
Nordex N131	33.8 dBA	34.5 dBA

2.3. Conclusions

Les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes des conditions sectorielles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis favorable sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

4. Conditions particulières d'exploitation

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN MATIÈRE DE BRUIT

CHAPITRE IER. CONDITIONS DE MESURES POUR LES ÉTUDES DE SUIVI ACOUSTIQUE

Section 1 : Définitions et généralités

Article 1er. On entend par :

1° Bruit particulier théorique $L_{A,part,theor}$: Bruit particulier obtenu par calcul conformément à la norme ISO 9613-2 : Acoustique -- Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - Partie 2: Méthode générale de calcul.

2° Courbe isophone : lieu des points de même niveau sonore

3° Histogramme : Graphique obtenu en portant sur un axe les intervalles de classes d'une distribution statistique et, sur ces intervalles, des rectangles ayant une aire proportionnelle à l'effectif ou à la fréquence de la classe

4° $L_{Aeq,1h,Jour}$: niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ moyenné sur la période de jour telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales ;

5° $L_{Aeq,1h,Transition}$: niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ moyenné sur la période de transition telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales ;

6° $L_{Aeq,1h,Nuit}$: niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ moyenné sur la période de nuit telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales.

7° Mode de fonctionnement normal d'une éolienne : Mode de fonctionnement sans bridage d'une éolienne

8° Puissance acoustique maximale d'une éolienne : puissance acoustique d'une éolienne garantie par le fabricant, conformément à la norme IEC-61400-11- Aérogénérateurs - Partie 11 : Techniques de mesure du bruit acoustique

9° Puissance électrique d'une éolienne : puissance électrique, en kW, garantie par le fabricant

10°. Eoliennes proches d'un point de mesures : celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

Art. 2. Lorsque les éoliennes installées ou leur implantation diffèrent de ce qui a été étudié dans l'étude acoustique prévisionnelle, une évaluation du bruit éolien est réalisée par calcul, avant le démarrage des mesures, afin d'obtenir le niveau de bruit particulier théorique $L_{A,part,theor}$ aux différents points d'immission, sans bridage.

Art. 3. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes.

Section 2 : Acquisition de données

Art. 4. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art. 5. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art. 6. Les microphones sont placés de manière à éviter les phénomènes de réflexion autres que ceux du sol. La localisation du microphone devra rester représentative, notamment en termes de distance, de la situation des riverains.

Par dérogation à l'alinéa 1er, s'il n'est pas possible d'éviter des phénomènes de réflexions sur le microphone, le laboratoire agréé met en place des moyens techniques permettant de s'affranchir des réflexions sur le microphone.

Art. 7. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art. 8. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art. 9. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Art. 10. Les éoliennes fonctionnent sans bridage acoustique. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art. 11. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période d'au moins 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent préférentiellement entre 01h00 et 04h00, avec une possibilité de les réaliser à une autre période si le laboratoire ou l'organisme agréé l'estime nécessaire (période de transition par exemple).

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction des conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

Section 3 : Traitement des résultats

Art. 12. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

1° durant les périodes de décélération des éoliennes jusqu'à l'arrêt des pales et d'accélération des éoliennes jusqu'au retour à la normale ;

2° durant des précipitations ;

3° lorsque la vitesse du vent, au point de mesures et à hauteur du microphone, est supérieure ou égale à 5 m/s

4° lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue.

Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions, etc.) peuvent être éliminées des mesures, à l'appréciation du laboratoire agréé en charge du suivi acoustique, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art. 13. Les profils $L_{Aeq,1s}$ sont représentés sur un profil en fonction de l'heure. Pour l'analyse, on retient un intervalle de mesure comprenant la période d'arrêt du parc et une période d'au moins 10 minutes avant et/ou après l'arrêt durant laquelle les conditions de production et de vent mesuré à la nacelle sont stables. Les périodes de décélération des éoliennes jusqu'à l'arrêt des pales et d'accélération des éoliennes jusqu'au retour à la normale ne sont pas considérées.

Sur l'intervalle ainsi retenu, un histogramme non cumulé de classe 0,5 dB est calculé sur le profil $L_{Aeq,5s}$:

1° L'histogramme est analysé visuellement afin de retenir :

- La classe correspondant au bruit de fond durant l'arrêt $L_{Aeq,OFF}$

- La classe correspondant au bruit total durant le fonctionnement du parc $L_{Aeq,ON}$

Si plusieurs classes peuvent correspondre au bruit de fond durant l'arrêt ($L_{Aeq,OFF}$), ou au bruit total durant le fonctionnement du parc ($L_{Aeq,ON}$), la classe retenue pour le $L_{Aeq,OFF}$ est la plus faible et la classe retenue pour le $L_{Aeq,ON}$ est la plus élevée.

2° Le bruit particulier $L_{A,part}$ est calculé en faisant la différence énergétique entre les niveaux sonores en fonctionnement et à l'arrêt :

$$[L_{A,part}] = [L_{Aeq,ON}] - [L_{Aeq,OFF}]$$

3° Le bruit particulier ne peut pas être évalué si la différence entre le $L_{Aeq,ON}$ et le $L_{Aeq,OFF}$ est inférieure à 3 dB.

Art. 14. Le bruit particulier $L_{A,part}$ aux différents points de mesures est associé à :

1° La vitesse du vent à la nacelle, évaluée sur base d'une moyenne des vitesses mesurées sur l'ensemble des éoliennes du parc ;

2° La direction du vent à la nacelle, évaluée sur base d'une moyenne des directions mesurées sur l'ensemble des éoliennes du parc et ramenée dans un des secteurs de 45° suivants : N, NE, E, SE, S, SO, O, NO ;

3° La puissance électrique produite par chaque éolienne composant le parc.

Art. 15. Le bruit particulier de chaque arrêt est représenté sur un graphique reprenant le $L_{A,part}$ en ordonnée et la puissance électrique délivrée par l'éolienne en abscisse. Les mesures pour lesquelles la direction du vent est favorable à la propagation du bruit vers le récepteur sont indiquées séparément sur le graphique.

Le graphique reprend également le niveau de bruit particulier théorique $L_{A,part, théor}$ au point de mesure évaluée dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté ou lors de l'étude prévisionnelle.

Art. 16. Afin d'évaluer le bruit particulier dans des conditions de production qui n'ont pas été rencontrées lors de mesures, le laboratoire peut extrapoler une mesure en se basant sur la puissance acoustique garantie par le constructeur en fonction du vent à la nacelle. Dans ce cas, on calcule :

$$L_{A,part,II} = L_{A,part,I} - (L_{wI} - L_{wII}),$$

Où :

1° $L_{A,part,II}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes calculé en mode de fonctionnement II

2° $L_{A,part,I}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes mesuré en mode de fonctionnement I, pour une direction de vent donnée

3° L_{wII} est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions du mode de fonctionnement II

4° L_{wI} est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions du mode de fonctionnement I

Art. 17. Aucune correction pour caractère tonal, ni pour caractère impulsif, tels que définis aux articles 31 à 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif aux conditions générales, n'est appliquée au bruit éolien.

Section 4 : Durée des mesures

Art. 18. La durée minimale du suivi acoustique est de 1 mois avec des arrêts effectués toutes les nuits.

La campagne de mesure est interrompue pour ce point de mesure au terme de ce 1er mois lorsque le niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ est, pour toute heure, systématiquement supérieur au $L_{A,part,théor}$.

Lorsqu'au terme de ce premier mois, le niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ n'est pas systématiquement supérieur au $L_{A,part,théor}$, la campagne de mesure est prolongée pour une durée complémentaire d'au minimum 1 mois et jusqu'à l'obtention d'au moins 5 données valides :

1° sans précipitation et sans couverture neigeuse

2° dans des conditions telles que la puissance acoustique théorique émise par les éoliennes soit égale à la puissance acoustique maximale garantie par le constructeur

3° dans des conditions de direction du vent favorables à la propagation du bruit éolien vers le point de mesure

Si au terme de 6 mois, les conditions précitées ne sont pas rencontrées, la campagne peut être interrompue et la conformité du parc est évaluée sur base des données valides qui ont pu être collectées durant les 6 mois de mesures.

La mise en place de bridages spécifiques (pour la faune volante par exemple) indépendants de la gestion des incidences sonores, suspend le délai pendant une durée de 4 mois.

Art. 19. Lorsque des dépassements des valeurs limites sont constatés durant l'étude de suivi acoustique, un bridage peut immédiatement être mis en place. La conformité de l'établissement après bridage est validée au moyen d'au minimum 3 mesures :

1° sans précipitation et sans couverture neigeuse

2° dans les conditions de vitesse et de direction de vent à la nacelle qui nécessitent la mise en place du bridage

En cas de mise en place d'un bridage acoustique, la campagne de suivi acoustique globale peut excéder 6 mois. La campagne s'arrête uniquement quand la condition précitée est rencontrée.

Art. 20. Si toutes les mesures collectées en un point de mesures spécifique, au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 18 du présent arrêté, le parc est considéré comme étant en situation réglementaire.

Les valeurs $L_{Aeq,1h}$ moyennées par période ($L_{Aeq,1h,jour}$, $L_{Aeq,1h,transition}$, $L_{Aeq,1h,nuit}$) sur toute la campagne de suivi acoustique sont consignées dans le rapport de l'étude.

Section 5 : Contenu du rapport de suivi acoustique

Art. 21. Le rapport de l'étude de suivi acoustique comprend les données suivantes :

1° Nom du responsable de la mesure ;

2° Nom de l'auteur du rapport ;

3° Type et caractéristiques de l'appareil de mesure utilisé ;

4° Les coordonnées Lambert et les caractéristiques acoustiques de chaque éolienne.

5° Les références des données de puissance acoustique des éoliennes, en fonction du vent à la nacelle (vitesse et direction).

6° Les coordonnées Lambert et la hauteur relative de chaque point récepteur. Les tableaux (sans bridage et en mode de fonctionnement envisagé) reprenant les niveaux

d'immission au droit de chaque récepteur, avec indication des éventuels dépassements des valeurs limites.

7° Les cartes reprenant les courbes isophones (obtenues dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté ou lors de l'étude prévisionnelle) et correspondant au mode de fonctionnement évalué, avec indication des isophones correspondant aux valeurs limites à considérer

Pour chaque arrêt, une fiche de synthèse reprenant :

- Le profil $L_{Aeq,1s}$ avec un marquage des périodes utilisées pour l'analyse du bruit particulier*
- L'histogramme de classe 0,5 dB sur la période d'évaluation*
- Le vent moyen à la nacelle et sa direction (moyenne sur le parc)*
- La production électrique de chaque éolienne avant et après l'arrêt*
- Le bruit total, le bruit de fond et le bruit particulier évalués*
- Le vent maximal mesuré à hauteur du microphone durant la mesure*

La comparaison de l'ensemble des résultats des mesures avec les niveaux du bruit particulier théorique $L_{A,part,theor}$ en fonction de la puissance électrique à la nacelle est communiquée. Les mesures dans des conditions favorables à la propagation sont marquées afin de pouvoir être distinguées des autres mesures. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, envoyé le **19 août 2021**, rédigé comme suit:

"1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La demande a pour objet la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de 2.99 MW (selon les modèles présentés), d'une aire de montage, d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques.

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de Neufchâteau, à proximité de l'autoroute E25/E411 au niveau de l'aire autoroutière de Léglise.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso.

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive Seveso.

1.3. Description générale des installations.

Le demandeur n'a pas encore arrêté le modèle d'éolienne. Il présente trois modèles d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

	<i>Nordex N117 STE 2.99 MW</i>	<i>Nordex N131 STE 2.99 MW</i>	<i>Enercon E126 EP3 TES 2.99 MW</i>
<i>Puissance (MW)</i>	2.99	2.99	2.99
<i>Hauteur totale de l'éolienne (m)</i>	178.6	179.9	179.5
<i>Hauteur de la tour (m)</i>	120	114	116
<i>Diamètre du rotor (m)</i>	116.8	131	126.67
<i>V_{rot} max(tr/min)</i>	12.6	13.6	12.4

Outre la construction et l'exploitation d'une éolienne, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la création d'une aire de montage, d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques.

1.4. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Au plan de secteur, l'éolienne est située en zone forestière.

Au plan de secteur, les zones d'habitat les plus proches sont situées à plus de 885 mètres.

Des habitations isolées, en dehors des zones d'habitat, sont situées à plus de 810 mètres.

En ce qui concerne les autres infrastructures, on distingue à proximité de l'éolienne les voies de transport suivantes :

- L'autoroute E25/E411 à 75 mètres ;*
- La rue Lundifontaine à environ 175 mètres ;*
- L'aire autoroutière de Léglise (est) à environ 25 mètres. Cette aire ne comporte que des zones de parking et des zones de pique-nique.*

Aucun site Seveso n'est présent à proximité du projet.

1.5. Substances dangereuses.

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.6. Situations dangereuses.

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale. Un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale.

1.7. Analyse de la sûreté des installations.

Selon la description du projet, l'éolienne aura une taille maximale de 179.9 mètres.

D'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 23 mètres pour une fréquence de 10^{-5} /an ;

- 165 mètres pour une fréquence de 10^{-6} /an.

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas les voies de circulation (dont l'autoroute E25/E411) ni l'aire autoroutière de Léglise.

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 270 mètres. Les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied de l'éolienne demeure existant. Le demandeur ne traite pas complètement le risque de chute de glace. Il convient de fixer une direction lors de l'arrêt de l'éolienne pour éviter le surplomb de l'aire autoroutière.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité de l'éolienne, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.8. Urbanisme.

Le projet proposé par Air Eolienne de Léglise est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-6} /an.

Vu les distances entre l'éolienne et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis.

L'avis sur la demande de permis introduite par Air Eolienne de Léglise sa pour l'installation et l'exploitation d'une éolienne au niveau du territoire de la commune Neufchâteau (à proximité de l'autoroute E25/E411) est favorable moyennant le respect des conditions particulières suivantes.

3. Conditions particulières d'exploitation.

Art. 1. L'éolienne est équipée de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne.

Art. 2. En cas d'arrêt de l'éolienne pour cause de givre/glace, l'éolienne est orientée, direction sensiblement N-S, afin d'empêcher le surplomb de l'aire autoroutière. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU, envoyé le 13 août 2021, rédigé comme suit :

« Faisant suite à votre demande d'avis concernant l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes.

- Le projet se situe en zones forestières et d'activités économiques au plan de secteur et hors site Natura 2000.

- Il prévoit l'abattage d'une rangée d'arbres (essentiellement des jeunes arbres d'essences pionnières : bouleaux), sur une longueur de 25 mètres.

- L'étude d'incidence prévoit des mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune (page 17) : aménagement de prairies dans un périmètre autour de l'éolienne (Milan) et arrêt de l'éolienne dans certaines conditions (Chiroptères).

Face à ces éléments, j'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- Une haie, d'une longueur équivalente à ce qui aura été arraché, à base de minimum 5 essences feuillues indigènes (dont 3/5 entomophiles) sera plantée dans l'année qui suit la réalisation du projet.*
- Les conditions émises dans l'étude d'incidence (page 17) seront scrupuleusement respectées. » ;*

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER, envoyé le **30 juillet 2021**, rédigé comme suit :

« AVIS DEFAVORABLE

Motivation

Après examen du projet, les éléments suivants sont mis en évidence :

Un axe d'alea élevé d'inondation par ruissellement concentré est cartographié passant sur le terrain concerné par l'implantation du projet.

Ce dernier fait obstacle au ruissellement et risque de provoquer un report vers la parcelle voisine.

Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis défavorable.

Le projet pourra à nouveau être analysé moyennant les modifications suivantes :

- Assurer la continuité hydraulique sans accélérer le flux potentiel ni le dévier vers les parcelles voisines.*
- Gérer et temporiser les eaux ruisselant des surfaces nouvellement imperméabilisées. » ;*

Vu l'avis défavorable du SPW MI - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG, envoyé le **25 août 2021**, rédigé comme suit :

« Avis défavorable :

- Le parking est littéralement coupé en deux*
- La création des places côté gauche en vis à vis des places de droite va augmenter les risques d'accident pendant les manoeuvres d'entrée et de sortie de stationnement*
- Les personnes garées à gauche vont devoir traverser la bande de circulation pour se rendre aux poubelles qui se trouvent à droite*
- Lors du déneigement, le bourrelet de neige qui est normalement poussé à gauche va bloquer les usagers*
- La modification du parking va poser problème pour le projet de station de pesage*
- Plusieurs ensembles de tables et bancs se retrouvent sous les pales. » ;*

Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG, envoyé le **30 juillet 2021**, rédigé comme suit :

« 1. *OBJET*

Demande d'un permis unique pour la construction et l'exploitation de 1 éolienne d'une puissance maximale totale de 2,99 MW.

Outre l'implantation et l'exploitation de l'éolienne proprement dite, le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- construction d'une cabine de tête,*
- aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage,*
- pose de câbles électriques souterrains.*

Avis demandé au départ de plan concernant les mesures de sécurité-incendie à adopter sur le site.

2. *PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE*

Afin de garantir une bonne sécurité relative contre l'incendie et, par la même occasion, se conformer aux réglementations précitées, le service de prévention estime qu'il y a lieu de prendre en compte les remarques suivantes :

2.1 *Voies d'accès*

L'éolienne ainsi que le bâtiment de tête doivent être accessibles en permanence aux véhicules des services de secours. Les voies d'accès, reliées à la chaussée carrossable de la voie publique doivent avoir une largeur libre de minimum 4 mètres et présenter une capacité portante suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

2.2 *Risques de chutes*

Des mesures adéquates doivent être prises afin de pallier toute chute dans les installations.

2.3 *Moyens d'extinction*

L'établissement doit disposer au minimum d'extincteurs de type CO2, conforme aux normes de la série N.B.N. EN 3 à placer aux endroits suivants :

- 3 appareils dans la nacelle,*
- 1 appareil à l'intérieur au bas de la tour,*
- 1 appareil dans le bâtiment de tête.*

2.4 *Signalisation*

Il y a lieu de placer à l'entrée du chemin qui conduit à l'éolienne ainsi qu'au pied de l'éoliennes, des panneaux d'avertissement signalant les dangers encourus lorsque l'on

se trouve au pied d'une éolienne. Ces panneaux, rédigés dans les trois langues nationales plus l'anglais, doivent mentionner, entre autres, le risque de chute de blocs de glace en période hivernale.

2.5 Conformité électrique

Les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique et être contrôlées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.

3. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION.

3.1 Les installations sont conçues pour diminuer ou éliminer le risque de chute, le risque d'électrisation et d'incendie.

3.2 Consignes de sécurité.

3.2.1 L'exploitant fournira au service d'incendie les mesures de sécurité et les procédures à adopter pour faire face à une intervention sur une éolienne (sauvetage et incendie).

3.2.2 L'exploitant fournira les numéros d'urgence en cas d'incident.

Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :

Avis favorable à la délivrance du permis d'urbanisme conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.

Lorsque les travaux et aménagements seront terminés, et que les contrôles des installations techniques auront été effectués par les organismes adéquats, nous convions le Maître d'ouvrage à prendre contact avec nos services afin de procéder à un contrôle de l'application des mesures prescrites.

Le technicien en prévention est à la disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires concernant le présent rapport et tient à rappeler que la prévention contre l'incendie et la sécurité des personnes n'étant que bon sens et logique, une attention permanente de l'exploitant et des occupants reste de mise.

Avis de la Zone de secours :

Favorable sous conditions » ;

Vu l'absence de réponse aux demande d'avis adressées à PÔLE ENVIRONNEMENT – CESW, SOFICO et SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE ; avis réputés favorables ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **17 décembre 2020**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **21 décembre 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **22 décembre 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **08 janvier 2021** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **02 juillet 2021** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **06 juillet 2021** et reçus par ces fonctionnaires en date du **07 juillet 2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **23 juillet 2021** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une RIP en date du 22/10/2018 ; qu'initialement, le projet comportait 2 éoliennes (Léglise-Nord et Léglise-Sud) positionnées de part et d'autre de l'autoroute ; que ce projet était repris en classe 1 au sens du Code de l'Environnement ; qu'il devait dès lors faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement et d'une RIP ;

Considérant que l'éolienne Nord a été supprimé suite à l'avis préalable de l'IBPT et de contraintes techniques ; que l'éolienne sud, objet de la présente demande, a été déplacée vers le Nord-Est afin de respecter les distances de garde par rapport à l'autoroute ; qu'en choisissant des modèles dont la puissance nominale est inférieure à 3MW, le promoteur prévoit une installation de classe 2 ;

Considérant, en conclusion, qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99 MW, une cabine de tête et un parking annexe sur l'aire autoroutière de Léglise ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.02, Classe 2

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique [Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une

nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le bruit, l'effet d'ombre portée, les nuisances sur l'avifaune et les chiroptères, l'impact du projet en terme d'obstacle pour le transport aérien ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Cadre de référence éolien & situation :

Considérant l'implantation du projet sur un bien non cadastré sis Aire autoroutière de Légglise à 6840 Neufchâteau ;

Considérant que le projet se localise à l'Est de l'aire autoroutière de Sterpenich ; qu'elle prend place le long des emplacements de stationnement dans le sens Luxembourg – Bruxelles ;

Considérant que le projet se situe le long de l'autoroute E411/E25 ;

Considérant l'inscription du projet en zone forestière (éolienne) et en zone d'activité économique mixte (cabane de tête) au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau (A.R. 05/12/1984) ;

Considérant que le projet est exposé à un risque naturel majeur au sens de l'article D.IV.57 du CoDT ; qu'un axe de ruissellement concentré (LIDAXES) d'aléa moyen traverse le site d'implantation de l'éolienne ;

Considérant que le projet est situé au sein du Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier ;

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en date du **23 juillet 2021** ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013;

Considérant que le Cadre de référence éolien de 2013 vise l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitat et d'habitat à caractère rural de quatre fois la hauteur totale des éoliennes envisagées ; qu'au vu des modèles prévus, cette distance est de 720m (modèle Nordex N131 STE 2,99MW – hauteur totale : 180m) ; que cette distance est respectée ;

Considérant que le Cadre de référence prévoit une distance minimale de 400m par rapport aux habitations isolées ; que l'habitation isolée la plus proche identifiée située au-delà de cette distance de garde ; que le Cadre de référence éolien de 2013 est donc respecté sur ce point ;

Considérant que le Cadre de Référence éolien vise la réalisation de parc de minimum 5 éoliennes ou l'extension de parcs existants ; que le projet ne respecte pas le Cadre de Référence sur ce point ;

Considérant que l'éolienne aura une taille maximale de 179,9 mètres ; que d'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 23 mètres pour une fréquence de 10-5/an ;
- 165 mètres pour une fréquence de 10-6/an.

Considérant que ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ;

Considérant en ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-5/an n'atteignent pas les voies de circulation (dont l'autoroute E25/E411) ni l'aire autoroutière de Léglise.
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-6/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Considérant pour ce qui concerne la projection de morceaux de glace que le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne ; que cela donne ici un rayon maximal de 270 mètres ; que les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par conséquent acceptable ; que, toutefois, le risque de chute de glace en pied de l'éolienne demeure existant ; que le demandeur ne traite pas complètement le risque de chute de glace ; qu'il convient de fixer une direction lors de l'arrêt de l'éolienne pour éviter le surplomb de l'aire autoroutière ;

Considérant que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes ; que l'avis précité du SPW ARNE DEE DRIGM - Cellule RAM est favorable moyennant la mise en œuvre d'un système de détection de glace qui pilote l'arrêt de l'éolienne ainsi que d'un système de mise à l'arrêt orientée N-S afin d'empêcher le surplomb de l'aire autoroutière ;

Considérant l'avis précité défavorable du SPW MI – Direction des Routes du Luxembourg ; que cet avis défavorable est motivé notamment par l'augmentation des risques d'accident pendant les manœuvres d'entrée et de sortie du stationnement du fait de la création de places de parking côté gauche ; que, de plus, les usagers garés à gauche devront traverser la bande circulée pour se rendre aux poubelles du site et que ces usagers garés à gauche seront bloqués par le bourrelet de neige généré lors des opérations de déneigement ;

Urbanisme et impact paysager :

Considérant qu'en l'espèce, le projet concerne la construction et l'exploitation d'une éolienne, d'une cabine de tête, d'une aire de montage et la pose de câbles électriques entre l'éolienne et la cabine de tête ; que la demande mentionne le raccordement de l'éolienne à une cabine ORES située plus au Nord sur l'aire autoroutière ; qu'elle ne porte toutefois pas sur les travaux liés à ce raccordement ;

Considérant, par ailleurs, que l'éolienne est prévue avec une puissance électrique nominale unitaire de 2,99MW et d'une hauteur maximale totale de 179,9 mètres en bout de pales ; que 3 modèles d'éoliennes sont proposés dans la demande à savoir Nordex N117 STE 2,99 MW, Nordex N131 STE 2,99MW et Enercon E126 EP3 TES 2,99MW ; que ces modèles présentent un rotor d'un diamètre compris entre 116,8m et 131m et un mât d'une hauteur comprise entre 114m et 120m ;

Considérant que le projet relève de l'article D.IV.22, 7° k) et D.IV.22, 11°, alinéa 2, 2° du CoDT ; que l'autorité compétente est donc bien représentée par les Fonctionnaires Technique et Délégué ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.II.37 §1er, alinéa 6, la zone forestière « peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que 1° elles soient situées à

proximité des principales infrastructures de communications aux conditions fixées par le Gouvernement – 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. » ;

Considérant que l'article R.II.37-2 du Code prévoit que le mât de l'éolienne est situé :
1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 ;
3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier ;

Considérant que l'article R.II.21-1 du CoDT stipule que « [...] le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation [...] »

Considérant que l'autoroute E411 est reprise en tant que principale infrastructure de communication au Schéma de Développement du Territoire de 1999 (anciennement Schéma de Développement de l'Espace Régional – SDER) et que les mâts des éoliennes projetées sont situés à une distance inférieure à 750m ;

Considérant que le site d'implantation est en dehors d'un périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; que le site est actuellement occupé par une friche herbeuse ;

Considérant dès lors que les conditions de l'article R.II.37-2 du CoDT sont respectées ;

Considérant que le projet vise l'exploitation du parc éolien pour une durée de maximum 30 ans ; qu'au terme de cette période l'exploitant a l'obligation de remettre en état le site afin de permettre son retour à l'usage agricole ; que, dès lors, le projet éolien projeté ne met pas en péril de manière irréversible la destination de la zone forestière ;

Considérant que le projet respecte l'article D.II.37, §1, alinéa 6 et est donc compatible avec la zone forestière du plan de secteur ; que la cabine de tête est compatible avec la zone d'activité économique mixte du plan de secteur ;

Considérant qu'aucun effet d'encerclement n'est attendu pour les zones d'habitat proches du projet ;

Considérant que l'éolienne constitue, de par sa hauteur, un point d'appel singulier dans le paysage ; que l'éolienne se présentera dès lors comme une structure dominant les autres éléments du paysage, qu'ils soient naturels ou artificiels ;

Considérant que le projet d'éolienne prend place dans un contexte où aucun parc éolien n'est situé à moins de 4km ; que l'éolienne sera dès lors isolée et ne peut être considérée comme une extension d'un parc existant ;

Considérant qu'un projet de parc éolien est à l'étude le long de l'E411 sur la même zone que le présent projet ; que ce projet prévoit l'installation de 5 éoliennes ; que, par rapport à

l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, deux sont prévues au Nord et 3 sont prévues au Sud ;

Considérant qu'il peut être admis qu'en cas de réalisation de ce parc de 5 éoliennes, l'éolienne faisant l'objet de la présente demande viendrait compléter le parc et qu'une unité fonctionnelle pourrait être établie ;

Considérant toutefois que la concrétisation du projet de parc de 5 éoliennes n'est à ce stade garantie d'aucune manière ; que le principe d'autoriser un parc d'une seule éolienne avec l'hypothèse qu'il sera dans le futur compléter par 5 autres machines ne peut être retenu ;

Considérant, qui plus est, que la multiplication de ce type de projet risque de créer un mitage dans la cohérence des paysages ; qu'il y a lieu de privilégier des parcs présentant un nombre d'éoliennes qui permettent une véritable structuration du paysage, en cohérence avec les dispositions du Cadre de référence ;

Considérant que l'impact paysager du projet peut être qualifié de négatif dans la mesure où l'éolienne sera perçue comme un point d'appel isolé et singulier depuis certains points de vue proches ;

Chantier et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de montage et d'entretien au pied de l'éolienne ; que cette aire présentera une surface d'environ 6,25 ares (25m x 25m) ; que le sol présent sera remplacé, sur une profondeur d'environ 60cm, par un empierrement ;

Considérant qu'afin de permettre la construction et l'exploitation de l'éolienne il n'est pas prévu d'aménager des chemins d'accès temporaires ; l'accès à l'éolienne se fera au départ de l'aire autoroutière de Léglise ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne seront pas perceptibles au droit des habitations les plus proches du fait du bruit de fond sonore de l'autoroute ; que le bruit particulier du chantier est évalué à moins de 40 dBA au niveau des premières habitations ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Ombre portée :

Considérant que le Cadre de Référence recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que ce seuil pourrait être atteint au sud-est de Namoussart selon l'hypothèse maximaliste « Worst case » étudiée par le

bureau d'études ; que dans le cas d'hypothèses réalistes par contre le seuil ne devrait jamais être dépassé ;

Considérant que la notice d'incidence évalue également l'impact cumulatif de l'effet d'ombrage au regard de la présence des autres parcs (Neufchâteau / Légilse) ; que le seuil des 30 heures par an et 30 minutes par jour peut être atteint dans le cadre d'une hypothèse maximaliste « Worst case » ; que , par contre, ce seuil n'est pas atteint dans le cadre d'une hypothèse réaliste ;

Considérant selon le bureau d'études que le phénomène d'ombre portée n'a pas d'effets significatifs connus sur la conduite automobile ;

Considérant que le bureau d'études préconise la mise en place d'un Shadow module qui permet l'arrêt de l'éolienne dans des conditions météorologiques particulièrement favorables au phénomène d'ombrage ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis précité favorable sous conditions émis par l'IBPT; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens ;

Considérant l'avis précité favorable sous conditions émis par la RTBF; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur la faune, l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que le projet se situe en zones forestières et d'activités économiques au plan de secteur et hors site Natura 2000 ; qu'il est prévu l'abattage d'une rangée d'arbres, essentiellement des jeunes arbres d'essences pionnières (bouleaux), sur une longueur de 25 mètres ;

Considérant que l'exploitant prévoit des mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune via l'aménagement de prairies dans un périmètre autour de l'éolienne (Milan) et via l'usage d'un module d'arrêt de l'éolienne dans certaines conditions pour préserver les chiroptères ;

Considérant l'avis précité favorable sous conditions du SPW ARNE DNF ;

Effets sur le bruit :

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 8 points récepteurs situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement de l'éolienne du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans la notice d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E126	7 m/s	105,4 dBA
Nordex N117	7 m/s	103,5 dBA
Nordex N131	8 m/s	103,9 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R5, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point R1, situé en zone agricole.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

Point R5 Point R1

Enercon E126	35.3 dBA	36.0 dBA
Nordex N117	33.4 dBA	34.1 dBA
Nordex N131	33.8 dBA	34.5 dBA

Considérant que les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes des conditions sectorielles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Considérant l'avis précité favorable sous conditions du SPW ARNE DEE Cellule Bruit ;

Démantèlement :

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » du 11 juillet 2013, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant; que le formulaire de demande comporte une estimation du coût du démantèlement pour chaque modèle envisagé ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage forestier du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Production énergétique :

Considérant que les résultats de l'étude de vent reprise dans l'évaluation des incidences concluent, moyennant prise en compte du bridage lié aux chiroptères et du bridage acoustique des pertes en productible allant de 3,4 % à 4 % ; que par contre en prenant en considérant le projet éolien Neufchâteau / Léglise, ces pertes montent entre 10,5 % et 64,7 % ; que ces pertes sont significatives ; qu'aucun élément du dossier ne permet de juger des pertes provoquées par le présent projet sur le projet 'Aspiravi' Neufchâteau / Léglise ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant que le projet se trouve à l'intérieur d'une région de zone d'exercices militaires aériens à basse altitude ; que le SPF Direction du Transport aérien n'a pas émis d'avis ; que cet avis est censé intégrer l'avis de la Défense ;

Considérant que le Fonctionnaire technique n'a pas la compétence de pouvoir juger du risque engendrer par le projet dans un zone aérienne sensible visée par des exercices militaires aériens à basse altitude ;

Conclusions :

Considérant que les Fonctionnaires techniques et délégué sont défavorables au projet pour les motifs suivants :

- impact significatif sur l'organisation et la sécurité de l'aire autoroutière ;
- le projet fait obstacle au ruissellement et risque de provoquer un report des eaux vers la parcelle voisine ;
- aucun élément du dossier ne permet de juger des pertes en productible provoquées par le présent projet sur le projet 'Aspiravi' Neufchâteau / Léglise ;
- autoriser un parc d'une seule éolienne avec l'hypothèse qu'il sera dans le futur compléter par 5 autres machines ne peut être retenu ;
- impossibilité de prendre une décision en toute connaissance de cause faute d'avoir reçu l'avis de la Défense (via Direction générale du transport aérien) dans une zone d'entraînement militaire à basse altitude ;
- la multiplication de ce type de projet risque de créer un mitage dans la cohérence des paysages ;
- l'impact paysager négatif du projet dans la mesure où l'éolienne sera perçue comme un point d'appel isolé et singulier depuis certains points de vue proches .

Pour ces motifs,

A R R E T E N T

Article 1er. La demande de la S.R.L. AIR EOLIENNE DE LEGLISE - Rue de la Déportation n° 221 bte 12 à 1480 TUBIZE - visant à construire et exploiter une éolienne d'une puissance maximale de 2,99 MW, une cabine de tête et un parking annexe sur l'aire autoroutière de Léglise, dans un établissement situé Aire autoroutière de Léglise s/n bte 12 à 6840 NEUFCHATEAU, est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la S.R.L. AIR EOLIENNE DE LEGLISE, Rue de la Déportation n° 221 bte 12 à 1480 TUBIZE ;
- au Collège communal de et à 6640 VAUX-SUR-SURE ;
- au Collège communal de et à 6860 LEGLISE ;
- au Collège communal de et à 6840 NEUFCHATEAU ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- COM. ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES , rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE 1 ;
- CRAT LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- ORES ASSETS S.A., Avenue Patton n° 237 à 6700 ARLON ;
- PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- RTBF - EMETTEURS - REY610 BRUXELLES, Boulevard Reyers n° 52 bte REY610 à 1044 BRUXELLES ;
- SOFICO, rue du Canal de l'Ourthe n° 9 bte 3 à 4031 ANGLEUR/LIEGE ;

- SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES;
- SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU , Chaussée d'Arlon n° 50 bte 1 à 6840 NEUFCHATEAU ;
- SPW ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER , avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW MI - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG , Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE , rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG Bureau Zonal de Prévention , rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
- SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **39889** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Namur, le **21 OCT. 2021**

Le Fonctionnaire délégué



Vincent DESQUESNES
Directeur



Le fonctionnaire technique



Giuseppe MONACHINO

